

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2009

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007
INTITULÉ " RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

- Modifier les articles 12.2.1 et 12.2.1.1 afin d'établir des normes d'affichage commercial en zone agricole.
-

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le cinquième jour du mois de mai 2009, à 20:00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS :

Monsieur Berchmans Dancause
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Gratien Tardif
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le "Code municipal du Québec" et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié de modifier ledit règlement numéro 389-2007 de façon à :

- Modifier les articles 12.2.1 et 12.2.1.1 afin d'établir des normes d'affichage commercial en zone agricole.

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le septième jour du mois d'avril 2009, le projet de règlement numéro 426-2009 portant sur les mêmes sujets et qu'aucune disposition n'est susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le septième jour du mois d'avril 2009 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le cinquième jour de mai 2009 sur le projet de règlement numéro 426-2009 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ce règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

APPUYÉ PAR : Michel Cameron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

**IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE
NUMÉRO 426-2009 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :**

ARTICLE 1.

Le présent règlement est intitulé :

**AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ
" RÈGLEMENT DE ZONAGE " DE FAÇON À :**

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2009

- Modifier les articles 12.2.1 et 12.2.1.1 afin d'établir des normes d'affichage commercial en zone agricole.

ARTICLE 2.

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement 389-2007 de cette municipalité, adopté par le conseil lors d'une séance tenue le 17^e jour du mois de décembre 2007, de façon à :

- Modifier les articles 12.2.1 et 12.2.1.1 afin d'établir des normes d'affichage commercial en zone agricole.

ARTICLE 3.

L'article 12.2.1 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

ARTICLE 4.

L'article 12.2.1.1 est abrogé et remplacé par le suivant :

Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Agricole (A)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Agricole (A), pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes :

- 1^o deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement, posées aux marquises, suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner :
 - a) sur une rue publique;
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2^o malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3^o une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain;
- 4^o les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5^o l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment est calculée comme suit : 0,40 mètre carré pour chaque mètre de longueur de la façade du bâtiment sur laquelle elle est posée. L'aire de l'enseigne peut cependant être portée jusqu'à 2,5 mètres carrés pour les bâtiments dont la longueur de la façade est inférieure à 6,25 mètres;
- 6^o l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 5,00 mètres carrés et à la base des poteaux un aménagement paysager de 3,00 mètres carrés est requis.

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 426-2009

ARTICLE 5.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX,

CE cinquième jour du mois de mai 2009.

M. Jacques Gauthier
Maire

M. Bertrand Fréchette
Directeur général et secrétaire trésorier